

# Ordre des réductions, LDIP et comment améliorer le processus de liquidation des successions

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit

Spécialiste FSA en droit des successions

Médiateur FSA

Géraldine Chapus-Rapin

Avocate au barreau en Suisse et en France

Médiatrice FSA

# Plan de la présentation

- I. Introduction
- II. Ordre des réductions
- III. Révision du chapitre 6 LDIP (successions)
- IV. Modes alternatifs de préventions et de résolutions des conflits

# I. Introduction

- Pas de modification du droit des successions depuis l'entrée en vigueur du CC il y a plus d'un siècle
- Nécessité d'adapter ce droit à l'évolution de la société (augmentation de l'espérance de vie, fin du mariage comme modèle unique, modèle familial différent) **et aux besoins des héritiers** (partenaire survivant, développement des systèmes étatiques de sécurité sociales)
- Pas de modification de la structure fondamentale et des grands principes
- Première étape d'une révision plus large

## II. Flexibilisation du droit successoral

- A. Généralités
- B. Ordre des réductions
- C. Imputation
- D. Exemple

# A. Généralités

- Objectif principal de la révision du 1<sup>er</sup> janvier 2023: augmenter la liberté de disposer du testateur (pour les entreprises, cf. présentation de Me Ruff)
- Occasion également de certaines clarifications
- Restent inchangés:
  - Vocation successorale légale
  - Parts de succession des héritiers légaux
  - Réserve héréditaire du conjoint (pour les changements de réserves et les droits du conjoint en cas de procédure de divorce, cf. présentation de Me Ruf)
  - Délais demeurent des délais de péremptions

## B. Ordre des réductions

### Régime actuel

#### Art. 532 CC

La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

# B. Ordre des réductions

## Deux lacunes dans le régime actuel

### 1. *Quid* de la réduction des libéralités *ab intestat*

= Acquisition *ab intestat* d'une part de la succession dont le de cujus n'a pas disposé par testament

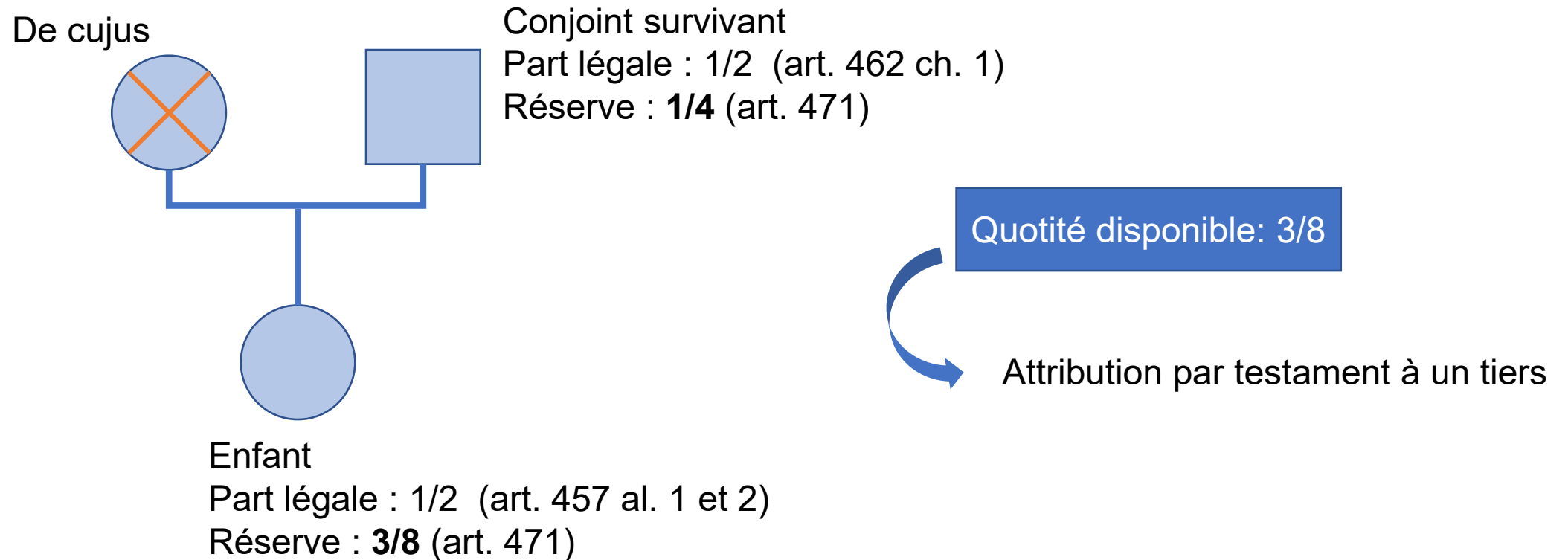
Problème (cf. Message FF 2018 5865):

- Il peut arriver que la **réserve** de certains héritiers soit **lésée** du fait de l'acquisition *ab intestat* par d'autres héritiers de la part de la succession dont le de cujus n'a pas disposé
- Or, le droit en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de réduire les acquisitions *ab intestat* mais **seulement des dispositions du de cujus**, une application stricte de la loi conduirait à devoir réduire les attributions testamentaires décidées par le défunt, même lorsque celles-ci n'excédaient pas la quotité disponible, ce qui **ne correspond vraisemblablement pas à la volonté de ce dernier**

### 2. Réduction des libéralités entre vifs, seule règle: remonter de la plus récente à la plus ancienne

## B. Ordre des réductions

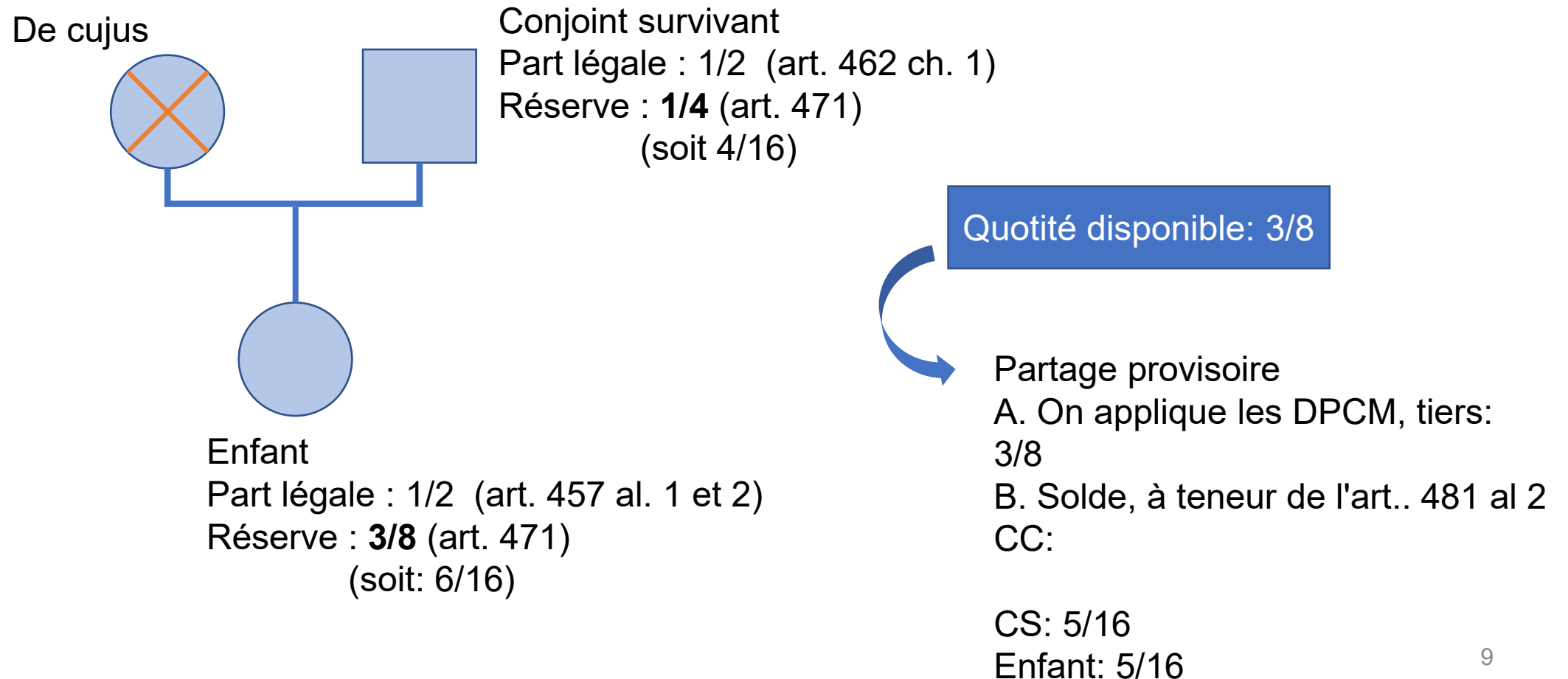
### Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*





## B. Ordre des réductions

### Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*



## B. Ordre des réductions

### Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*

#### Constat :

- Même si le de cujus n'a pas pris de dispositions excédant la quotité disponible, la réserve du conjoint survivant (4/16) est respectée alors que celle de l'enfant (6/16) ne l'est pas.
  - L'acquisition *ab intestat* du conjoint survivant est supérieur de 1/16 à sa réserve alors que celle de l'enfant est inférieure de 1/16 à celle-ci.

Problème: l'art, 532 CC prévoit que la réduction va s'exercer sur les DPCM et non sur la part légale du conjoint ayant reçu plus que sa réserve

# B. Ordre des réductions

## Révision du CC – entrée en vigueur 01.01.2023

Le **nouveau droit** précise l'ordre des réductions (art. 532 nCC):

<sup>1</sup> La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

<sup>2</sup> Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

# B. Ordre des réductions

## Ordre des réductions des libéralités pour cause de mort

### Principe de la réduction proportionnelle

- Si l'atteinte à la réserve résulte de la somme de plusieurs dispositions pour cause de mort, la réduction s'opère «au marc le franc» (art. 525 al. 1)
- Droit dispositif
  - le de cujus peut prévoir un ordre spécifique de réduction
  - Pas nécessaire que la volonté du de cujus soit expresse, elle peut aussi être dégagée par interprétation
- Cas particulier: Le de cujus a fait une libéralité par pacte successoral
  - Il faut considérer qu'il a admis que cette libéralité devait être réduite après les dispositions pour cause de mort postérieures au pacte

# C. Imputation des avantages reçus sur les réserves lésées

## Conditions nécessaires pour ouvrir une action en réduction (CC 522):

- Disposition réductible
- Libéralité excède le montant de la quotité disponible
- Libéralité porte atteinte à la réserve du demandeur
- Demandeur n'a pas reçu d'une autre manière le montant de sa réserve

## Avantages devant être imputés:

- Legs
- Avantages perçus en vertu d'une règle de partage
- Libéralités entre vifs non rapportées mais sujettes à réunion

## Mécanisme d'imputation (CC 522, 523, 532):

- Libéralités faites aux héritiers réservataires imputées sur la QD (?)
- Si QD dépassée, Libéralités imputées sur la réserve des héritiers réservataires

## D. Exemple

Le de cujus et son épouse A sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ensemble, ils ont eu deux enfants B et C.

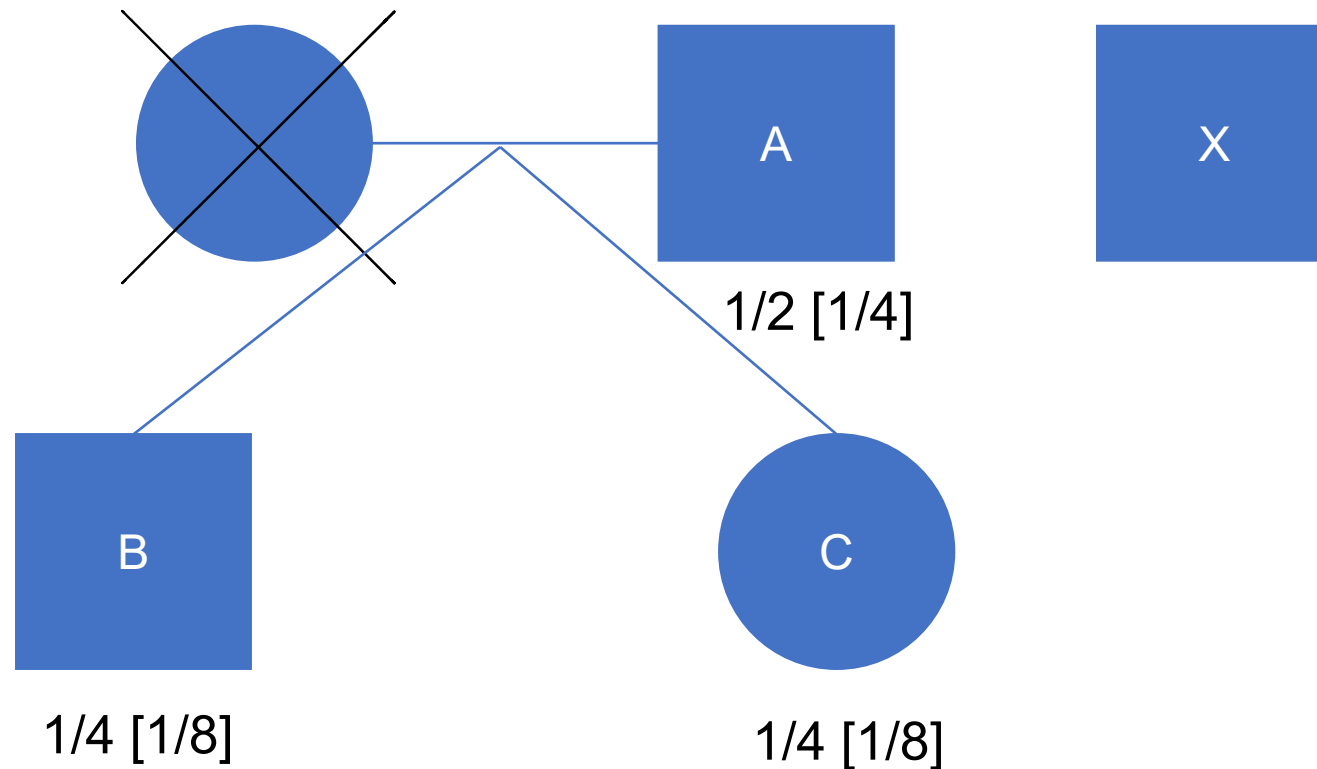
De son vivant, le de cujus a effectué les libéralités suivantes :

- En 1995, il a remis une villa à sa fille B afin qu'elle puisse prendre son indépendance ; l'acte de donation est accompagné d'une dispense de rapport ;
- En juin 2015, le de cujus a offert à C un séjour touristique de deux semaines, pour une valeur de 10'000 francs.
- En 2021, le de cujus et A se sont séparés mais sont restés mariés. Par la suite, le de cujus s'est mis en concubinage avec X.

Le de cujus est décédé en juin 2022. Par testament, il a légué 100'000 francs à X et sa voiture à son fils C, en sus de la part d'héritage de ce dernier. Son patrimoine s'élève à un montant de 800'000 francs. Sa voiture est estimée à 100'000 francs. La villa de B est estimée à 600'000 francs.

# D. Exemple

## 1. Héritiers, parts légales et réserves



### Libéralités entre vifs:

- Villa à B: 600'000
- Voyage à D: 10'000

### Dispositions pour cause de mort:

- Dispense de rapport pour B
- Legs à X: 100'000
- Legs précipitaire à C (voiture): 100'000

QD: 1/2

# D. Exemple

## 2. Masse à partager:

Biens extants:	800'000
Rapport de B ( $\neq$ CC 626 II):	0
Rapport de C (CC 626 I):	0
Dettes du de cujus (dette matrimoniale):	0
<u>Dettes de la succession:</u>	<u>0</u>
Masse à partager:	800'000

A l'égard de B:

- Dispense de rapport

A l'égard de C:

- Pas d'ordonnance de rapport

## 3. Partage selon la volonté du de cujus:

- Exécution des legs:  $800'000 - 100'000$  (argent à X) –  $100'000$  (voiture à C) =  $600'000$
- A (1/2):  $300'000$
- B (1/4):  $150'000$
- C (1/4):  $150'000$
-



# D. Exemple

## 4. Contrôle du respect des réserves

Masse à partager:	800'000
Réunion de B (CC 527 I):	600'000
<hr/>	
Masse de calcul des réserves:	1'400'000

Réserves: QD (1/2): 700'000

A : 1/4: 350'000

B : 1/8: 175'000

C : 1/8: 175'000

**La réserve de A est lésée de 50'000 (350'000 – 300'000)**

**B et C sont chacun lésés de 25'000 (175'000 – 150'000); ils ont toutefois reçu des libéralités: imputation sur leur réserve?**

Libéralités entre vifs non réunies:

- Voyage touristique en faveur de C: pas une dotation (CC 527 I), effectuée il y a plus de 5 ans (CC 527 III)

## D. Exemple

### 5. Imputation des avantages sur les réserves lésées

- B: Villa en 1995 (600'000)
  - Libéralité non rapportée, sujette à réunion (CC 527)
  - Valeur villa ne dépasse pas la QD (700'000): non imputable sur la réserve
  - Réserve lésée de **25'000**
  
- C: Voyage touristique en 2015 (10'000)
  - Libéralité non rapportée, non sujette à réunion (CC 527): non imputable sur la réserve
  - Non prise en compte dans la QD
  
- C: Voiture (100'000) (legs)
  - Legs précipitaire, imputable sur la réserve, pas de lésion

# D. Exemple

## 6. Réductions

Rappel:

Nouveau droit Art. 532 CC

<sup>1</sup>La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

<sup>2</sup> Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

# D. Exemple

## 6. Réductions

- A et B : action en réduction pour récupérer le montant de leur réserve (50'000 + 25'000 + = 75'000)
- Ils peuvent attaquer les différents legs (CC 523 et 525)
  - 100'000 à X, soit réduit à 57'142.85
  - 75'000 à C, soit réduit à 42'857.15

# D. Exemple

## 7. Partage

- A reçoit 300'000 (part légale) et 50'000 (action en réduction), soit **350'000**
  - B reçoit 150'000 (part légale), 25'000 (action en réduction) et garde la villa (600'000), soit **775'000**
  - C reçoit 150'000 (part légale) et le legs précipitaire réduit à 67'857.15, soit **217'857.15**
  - X reçoit legs réduit à **57'142.85**
- 
- Problème : contesté en doctrine

## III. Révision du chapitre 6 LDIP

- A. L'Union Européenne et la Suisse
- B. Contenu du projet
- C. Focus: *Professio Iuris*
- D. Clause compromissoire et testament

# A. L'Union européenne et la Suisse

- L'Union Européenne a adopté le règlement n° 650/2012 sur les successions internationales
  - Déterminer l'état compétent pour régler une succession internationale
  - Régler la reconnaissance des actes juridiques étrangers
  - Dispositions uniformes sur le droit applicable en cas de succession internationale
- Le Conseil Fédéral y voit l'opportunité de réduire au maximum le risque de conflits de compétences et de décisions divergentes avec la quasi-totalité des États de l'UE
  - Message concernant la modification de la LDIP successions déposé le 13 mars 2020
  - Actuellement dans les mains du Conseil National

## B. Contenu du projet

- Mieux coordonner les règles de compétence
  - Adapter les règles sur les fors et la reconnaissance de décisions étrangères
    - Impossible? Viser au moins à ce que le droit appliqué soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen
- Modifications, compléments et clarifications appelées par la doctrine et la jurisprudence depuis l'entrée en vigueur de la loi (il y a 30 ans)
- Apporter plus d'autonomie au de cuius (cf. Révision du droit des successions)



## C. Focus: *Professio iuris*

- Définition: élection de droit faite par le de cujus de manière unilatérale, restreinte à certaines possibilités dans le choix de la loi applicable
- But: octroyer au de cujus une extension de sa liberté de disposer selon le droit national en prévoyant de soumettre sa succession au droit applicable d'une autre juridiction

## C. Focus: *Professio iuris*

### Droit actuel (1/2):

- Un testateur étranger peut soumettre sa succession au droit de l'un de ses Etats nationaux par DPCM (*professio iuris*), pour autant qu'il:
  - Dispose encore de cette nationalité à son décès
  - N'ait pas acquis la nationalité suisse (Attention: révision)
  - Soit encore domicilié en Suisse au moment du décès
- Le disposant doit adopter la *professio iuris* dans son testament, de manière non équivoque (ne doit pas nécessairement ressortir de l'acte, mais indices doivent permettre d'identifier la volonté du de cujus)

## C. Focus: *Professio iuris*

Droit actuel (2/2):

- Un testateur suisse domicilié à l'étranger à son décès peut faire une *professio iuris* en prévoyant de soumettre sa succession au droit suisse (implique *de lege* une *professio fori* en faveur du droit suisse)
- Dans ce cas là, la *professio iuris* doit être prise de manière expresse par une DPCM

## C. Focus: *Professio iuris*

### Révision chapitre 6 LDIP:

- Elle prévoit notamment l'étendue de la *professio iuris* au droit d'un des Etats nationaux du testateur, même s'il possède la nationalité suisse
- La *professio iuris* pourrait ne plus emporter *professio fori*

### Planification:

- Par une *professio iuris*, la réserve suisse des héritiers du de cujus peut être atteinte
  - Les héritiers réservataires n'ont aucun droit sur le patrimoine du défunt, mais qu'une expectative successorale (pas d'ordre public)
  - Ils ne devraient pas pouvoir invoquer l'abus de droit, à moins que cela ne résulte d'une discrimination basée sur leur naissance hors mariage, le sexe ou la religion

# D. Clause compromissoire et testament

- Validité d'une clause compromissoire dans...

...Un testament: la situation incertaine a été abordée lors de la révision du chapitre 12 LDIP

- Les art. 358 al. 2 CPC et 178 al. 4 LDIP prévoient à présent:

*Les dispositions [du chapitre sur les conventions d'arbitrage] s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral*

- Dans un communiqué du Conseil fédéral et dans le Message, les testaments sont cités à titre d'exemple
- Selon le Pr Piotet, la clause compromissoire dans un testament doit s'analyser comme une charge successorale (art. 482 CC)

# IV. Modes alternatifs de préventions et résolutions de conflit

A. Négociation

B. Droit collaboratif

C. Médiation

D. Arbitrage

# A. Négociation

- Intervenir en cherchant à favoriser une négociation en mode coopératif
- Trouver un accord dans lequel les deux parties s'estiment gagnantes
- Formes:
  - Négociations directes entre les parties, dans n'importe quel cadre
  - Négociations accompagnées ou effectuées par d'autres personnes (négociation raisonnée)

## B. Droit collaboratif

- Méthode extra-judiciaire de résolution de conflits
- Les avocats sont mandatés pour aider les parties à conclure une entente mutuellement acceptable basée sur leurs intérêts/besoins tout en tenant compte du droit applicable
  - Les avocats ayant participé au processus se retirent si aucun accord n'est trouvé et que les parties portent l'affaire devant les tribunaux
  - Les deux parties et leur avocat travaillent ensemble
    - Tout en demeurant avocats de leurs clients respectifs, les avocats impliquent les deux clients dans tous les aspects du processus
    - Peut aussi inclure des tiers: psychologues, conseillers financiers, experts fiscaux, notaires, médiateurs etc.



## C. Médiation

- Mode de règlement amiable des litiges, conduit par un ou plusieurs médiateurs neutres indépendants et impartiaux
- Participation volontaire
- Le rôle des médiateurs:
  - Créer un cadre qui offre aux parties la possibilité de communiquer sur leur litige de manière sécurisée et confidentielle
  - Aider les parties à s'autodéterminer: résoudre elles-mêmes les problèmes qui les opposent
- **En matière successorale, la présence d'avocats est une plus-value**

# C. Médiation

- Avantages:
  - Organisation très libre (souplesse, rapidité)
  - Participation active des parties, de leur avocat le cas échéant et des médiateurs
  - Confidentialité protégée par la loi (art. 216 al. 1 CPC)
  - Limitation des frais
  - Recherche d'une solution admise et comprise par l'ensemble des participants
  - Particularité du droit des successions: multiples facettes
    - Les qualités des médiateurs interviennent dans les aspects humains, juridiques, patrimoniaux, de droit des sociétés, de droit du travail, de droit international etc.
  - Possible suspension de la prescription (134 al. 1 ch. 8 CO)

## D. Arbitrage

- Confier la tâche de juger un litige à une ou plusieurs personnes privées
- Objectif des arbitres: rendre une décision qui s'imposera aux parties, comme un jugement
  - Lorsqu'il a été prévu dans un contrat (clause compromissoire)
  - Lorsque toutes les parties à un litige se sont mises d'accord pour soumettre leur différend à un arbitre
  - Validité d'une clause compromissoire dans...un pacte successoral: pas de problème son opposabilité à un exécuteur testamentaire a fait l'objet d'un arrêt du TF (4A\_7/2019)
  - Validité d'une clause compromissoire dans un testament: cf. *supra* (art. 358 al. 2 CPC et 178 al. 4 LDIP)

# D. Arbitrage

- Avantages:
  - Confidentialité, Souplesse, Rapidité
  - Les parties peuvent choisir l'arbitre en fonction de ses domaines de compétence/spécialisation
  - Les parties gardent une emprise importante sur le déroulement de la procédure
  - La sentence s'impose aux parties comme une décision de justice
  - En matière successorale:
    - Ces avantages sont aussi importantes qu'en matière commerciale ou internationale
    - Utile lors de la transmission d'une entreprise:
      - Lui permettre de continuer à prospérer
      - La maintenir dans les mains de la famille
      - Eviter de ternir l'image commerciale aux yeux du grand public

**Merci de votre attention**

---

**Questions?**